



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

DECISION n° 2013U0025

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 09 juillet 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 25 juin 2013 et enregistrée sous le numéro F08213U0025, relative au projet de révision du plan d'occupation des sols (POS) de Saint-Denis de Cabanne pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU), transmise par la commune de Saint-Denis de Cabanne (Loire) ;

Vu la consultation l'agence régionale de santé du 27 juin 2013 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires de la Loire le 30 juillet 2013 ;

Considérant, au regard de la délibération du 1^{er} décembre 2011 prescrivant cette procédure, que la révision du POS de Saint-Denis de Cabanne a essentiellement pour objet de rendre ce document compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du bassin de vie du Sornin ;

Considérant que, sur la consommation d'espaces, les axes 1 et 2 du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU prévoient en particulier de concentrer la majorité de son développement dans l'enveloppe urbaine du centre-bourg (par réhabilitation et/ou reconversion du bâti -dont la friche industrielle Altard pour le développement économique-, par incitation à la reprise de logements vacants et comblement de dents creuses), de favoriser la densification du bâti, de stopper le développement urbain linéaire le long de la RD4 et de limiter le développement sur les quartier périphériques, de réduire les zones dédiées à l'urbanisation par rapport au POS en vigueur ; que le projet de PLU sera par ailleurs présenté pour avis à la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;

Considérant que, sur les enjeux naturels et paysagers, la commune est notamment concernée par 3 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, 2 gîtes à chiroptères (espèces protégées), des coupures vertes identifiées par le SCoT et des trames bleues ; qu'elle présente un alignement d'arbres remarquable à préserver ; que la qualité architecturale et paysagère fait partie des enjeux du SCoT ;

Considérant que l'axe 3 du PADD vise à préserver le cadre de vie villageois ; qu'à cet effet, il prévoit notamment de préserver la trame bleue (dont la ripisylve), les principales entités boisées (dont les ZNIEFF), les principaux points de vue remarquables et les perceptions visuelles depuis les RD4 et RD487, ainsi que les alignements d'arbres remarquables, et de mettre en valeur les abords des rivières Sornin et Botoret en tant qu'« *espaces de respiration* » ;

Considérant que, sur les enjeux du patrimoine bâti, la commune de Saint-Denis de Cabanne est concernée plus particulièrement par la protection des monuments historiques sur le Château du Gatelier ; que les dispositions législatives et réglementaires relatives à cette protection s'imposent au projet de PLU ; que le PADD prévoit la protection des bâtiments remarquables dont le Gatelier ; qu'il identifie d'autres bâtiments remarquables à préserver ;

Considérant qu'en matière de risques, la commune est notamment concernée par le risque d'inondation ; que les dispositions du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) approuvé s'imposent au projet de PLU et que l'axe 3 du PADD vise à tenir compte des risques dans les choix d'urbanisation, notamment pour le risque d'inondation ;

Considérant, au regard de l'ensemble des éléments fournis par la commune et des éléments évoqués ci-avant, que la procédure de révision du PLU de Saint-Denis de Cabanne ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale,

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, le projet de révision du POS de la commune de Saint Denis de Cabanne (42), pour transformation en PLU, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité environnementale et jointe au dossier d'enquête publique

Fait à Lyon, le 23 août 2013

Pour la préfète de la Loire, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par
délégation

Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIROUX

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet du Rhône

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

Monsieur le préfet du Rhône

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

